

No. 37781

**France
and
Canada**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of
Canada concerning the working holiday program. Paris, 6 February 2001**

Entry into force: *1 June 2001, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 29 October 2001*

**France
et
Canada**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du
Canada relatif au programme vacances-travail. Paris, 6 février 2001**

Entrée en vigueur : *1er juin 2001, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 29 octobre 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING THE WORKING HOLIDAY PROGRAM

The Government of the French Republic and the Government of Canada,
Hereinafter referred to as the "Parties",

Anxious to promote close co-operation between their countries,

Desirous of increasing the opportunities for their nationals, young people in particular, to experience the culture and lifestyle of the other country, work constituting one such opportunity, thereby promoting mutual understanding between the two countries; and

Convinced of the value of introducing, to this end, measures that will supplement already existing youth exchange programs,

Have agreed on the following provisions:

Article 1

1. Both Parties agree to create a Working Holiday Program designed to enable young nationals of each of the two States to stay in the other country, individually, in order to vacation there, with the possibility of obtaining paid employment there in order to supplement their financial resources.

2. Subject to public policy considerations, each Party shall issue to nationals of the other State a document, valid for one year, granting access to its territory, when these nationals have met the following conditions:

- a. their reasons for wanting to participate in the Program meet the Program's objectives, as defined in paragraph 1 of this article;
- b. they have not participated in this Program before;
- c. they are between the ages of 18 and 30 as of the date of the making of the application;
- d. they are not accompanied by any dependants;
- e. they hold a valid French or Canadian passport and are in possession of a return ticket or sufficient resources to purchase this transportation document;
- f. they have the financial resources necessary to provide for their needs at the beginning of their stay;
- g. they have valid civil liability insurance coverage during the period of their stay;
- h. they are prepared to pay the required fees;
- i. they are resident in France or Canada when they make application.

3. The documents granting access to the territory of each Party referred to in the preceding paragraph shall consist of, in the case of France, a multiple entry visa bearing the words Working Holiday and, in the case of Canada, a letter of introduction issued by the competent Canadian Immigration Office.

Article 2

Nationals of each of the two States shall apply for the access document defined in the preceding article at the diplomatic or consular representation of the other State located on the territory of which they are nationals.

Article 3

1. The visas bearing the words Working Holiday issued by the Government of the French Republic are valid for the European Departments of the French Republic; the letters of introduction issued by the Government of Canada are valid for the territory of Canada.

2. Each Party shall authorize nationals of the other State, in possession of a valid document issued under the Working Holiday Program, to stay in the territories referred to in paragraph 1 above for a maximum of one year commencing the date of entry and to occupy employment in order to supplement their financial resources.

3. Nationals of each of the two States who stay on the territory of the other State under the Working Holiday Program cannot extend their stay beyond its authorized duration, or change their status during this stay.

Article 4

1. As soon as Canadian nationals holding a Working Holiday visa issued by French authorities find employment in France, French authorities shall grant them, immediately and without reference to the labour market situation, temporary authorization to work for the specified period of employment. This authorization is renewable upon the same terms and conditions, within the authorized period of the stay.

2. Nationals of the French Republic who are issued a letter of introduction by the competent Canadian Immigration Office shall receive, upon their arrival on Canadian territory, a work permit that is valid for the duration of the authorized stay.

Article 5

Nationals of each of the two States who stay in the other State under the Working Holiday Program are required to obey the laws in force in the host State, particularly as regards the practise of the regulated professions.

Article 6

The Parties shall encourage the organizations concerned in their respective countries to give the appropriate advice to nationals of the other State admitted to participate in the Working Holiday Program.

Article 7

1. All participants in this Program shall provide proof of insurance covering all risks related to illness-pregnancy-disability and hospitalization in the host State for the duration of the stay.

2. In the case of employment benefits and social assistance, the applicable system is the system of the host State.

Article 8

1. For purposes of this Program, the number of participants, based on reciprocity, shall be established through an exchange of diplomatic notes.

2. The minimum amount of resources required under paragraph 2.f of article 1 shall be determined by mutual agreement of the Parties.

3. The allocation of participants in this Program shall take place from the date the Program enters into force until the end of the year in progress, then annually, from January 1 to December 31.

Article 9

1. Each of the Parties shall notify the other, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required in order for this Agreement to come into force.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of the notifications referred to in the preceding paragraph.

3. Each Party may suspend temporarily the application of this Agreement. Notice of a suspension shall be given immediately to the other Party through diplomatic channels.

4. Each Party may terminate this Agreement by giving the other Party three months' notice through diplomatic channels. Termination or temporary suspension of this Agreement does not affect the right to stay of persons already admitted to the Working Holiday Program.

In witness whereof the representatives of the two Parties, duly authorized for this purpose, have signed this Agreement.

Done at Paris, in two original copies, this 6th day of February 2001, in the French and English languages, all texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

LOÏC HENNEKINNE

Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

For the Government of Canada:

RAYMOND CHRÉTIEN

Ambassadeur du Canada en France

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF AU PROGRAMME
VACANCES-TRAVAIL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,
Ci-après dénommés "des Parties",

Soucieux de promouvoir des relations d'étroite coopération entre leurs pays,

Désireux de multiplier les occasions pour leurs ressortissants, les jeunes en particulier,
d'apprécier la culture et le mode de vie de l'autre pays, y compris à travers le travail, et ainsi
de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays, et

Convaincus de l'intérêt d'instituer à ces fins des mesures qui viendront s'ajouter aux
programmes d'échanges de jeunes déjà existants,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

1. Les deux Parties s'accordent pour la création d'un programme Vacances-travail destiné à permettre à de jeunes ressortissants de chacun des deux Etats de séjourner dans l'autre, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper un emploi salarié afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Sous réserve de considérations d'ordre public, chaque Partie délivre aux ressortissants de l'autre Etat un document d'accès sur son territoire d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :

a. leurs motivations répondent aux objectifs du programme, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du présent article ;

b. ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme

c. ils sont âgés de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande ;

d. ils ne sont pas accompagnés de personnes à charge ;

e. ils sont titulaires d'un passeport français ou canadien en cours de validité et en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport;

f. ils disposent de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;

g. ils souscrivent une assurance en matière de responsabilité civile valable pendant la durée du séjour ;

h. ils sont prêts à payer les droits requis ;

i. ils résident en France ou au Canada lors de la demande.

3. Les documents d'accès sur le territoire de chaque Partie mentionnés au paragraphe précédent sont, pour ce qui concerne la France, un visa à entrées multiples comportant la

mention Vacances-travail et, pour ce qui concerne le Canada, une lettre d'introduction délivrée par le Bureau de l'immigration canadien compétent.

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux Etats demandent le document d'accès défini à l'article

précédent à la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat située sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 3

1. Les visas portant la mention Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour les Départements européens de la République française ; les lettres d'introduction délivrées par le Gouvernement du Canada sont valables pour le territoire du Canada.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre Etat, en possession d'un document en cours de validité délivré au titre du programme Vacances-travail, à séjourner dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus durant un an au maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux Etats qui séjournent sur le territoire de l'autre Etat au titre du programme Vacances-travail ne peuvent prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni changer de statut durant ce séjour.

Article 4

1. Dès lors que les ressortissants du Canada titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisée.

2. Les ressortissants de la République française qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction par le Bureau de l'immigration canadien compétent reçoivent dès leur arrivée sur le territoire canadien un permis de travail valable pour la durée du séjour autorisé.

Article 5

Les ressortissants de chacun des deux Etats qui séjournent, dans l'autre Etat dans le cadre du programme Vacances-travail sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil concernant notamment l'exercice des professions réglementées.

Article 6

Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à donner les conseils appropriés aux ressortissants de l'autre Etat admis à participer au programme Vacances-travail.

Article 7

1. Tout participant au présent programme doit justifier de la possession d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie-maternité-invalidité et à l'hospitalisation dans l'Etat d'accueil pour la durée du séjour.

2. En matière d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'Etat d'accueil.

Article 8

1. Aux fins d'application du présent programme, le nombre de participants, basé sur la réciprocité, est fixé par échange de notes diplomatiques.

2. Le montant minimal des ressources exigibles en vertu de l'Article 1er, paragraphe 2.f est fixé d'un commun accord entre les Parties.

3. Le décompte des participants au présent programme s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises, pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.

3. Chaque Partie peut suspendre temporairement l'application du présent Accord. Une telle suspension est notifiée immédiatement à l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique avec un préavis de trois mois. La dénonciation ou la suspension temporaire du présent Accord ne remet pas en cause le droit au séjour des personnes déjà admises au programme Vacances-travail.

En foi de quoi les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, ce 6ème jour de février 2001, en langues française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République français:

LOÏC HENNEKINNE

Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement du Canada :

RAYMOND CHRÉTIEN

Ambassadeur du Canada en France